

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MARDI 5 DÉCEMBRE 2023**

BM2023/12/05/07 : AVENANT N°2 DE LA CONVENTION DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT EN FAVEUR DE LA RÉSILIENCE FACE AUX INONDATIONS VILLENEUVE-LE-ROI

DATE DE LA CONVOCATION : 29 novembre 2023
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 44
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1111-8, L. 5211-61 et L. 5219-1,
- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-7, les articles L.215-1 à 215-18,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,
- Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,
- Vu** la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,
- Vu** n°2015-526 du 12 mai 2015, relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,
- Vu** la délibération CM2016/09/22 relative à la création du fonds de concours aux communes sinistrées par les inondations,
- Vu** la délibération CM2017/12/08/13 relative à la compétence GEMAPI,
- Vu** la délibération CM2018/02/02/01 relative à la création du fonds de concours aux communes sinistrées par les inondations,
- Vu** la délibération CM2021/07/01/35 relative à l'instauration d'un dispositif de subvention exceptionnelle aux communes sinistrées par les intempéries du premier semestre 2021,

Vu la délibération CM2018/09/28/06 relative à l'institution d'une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,

Vu la délibération CM2018/11/12/13 relative à l'adoption du Plan Climat Air Energie Métropolitain,

Vu les délibérations CM2019/10/11/14 et CM2022/07/01/23 respectivement relatives à la convention de subvention d'investissement en faveur de la résilience face aux inondations avec la commune de Villeneuve le Roi et son avenant n°1,

Vu la Charte d'engagement pour « concevoir des quartiers résilients » face au risque d'inondation signée par le Président de la métropole du Grand Paris en juillet 2018,

Vu la convention de financement signée le 20 décembre 2019 et son avenant n°1 signé le 1^{er} septembre 2022,

Vu la demande de la commune en date du 24 octobre 2023 sollicitant un prolongement de la convention au regard notamment des délais supplémentaires engendrés par des retards pris sur le chantier et une procédure d'urbanisme « Loi sur l'eau »,

Vu le projet d'avenant N°2 ci-annexé,

Considérant la compétence de la Métropole en matière de GEMAPI,

Considérant les orientations de la charte d'engagement pour « concevoir des quartiers résilients » face au risque d'inondation,

Considérant la nécessité de protéger les personnes et les biens face au risque inondation et de limiter les évacuations,

Considérant le système de protection nécessite non seulement un dispositif d'ouvrages hydrauliques mais aussi une adaptation de l'urbanisation et des quartiers,

Considérant la nécessité d'adapter le tissu urbain existant et de réaliser des travaux de résilience, sur des quartiers prioritaires situés en zones d'aléas fort à très fort,

Considérant la complexité de ce type d'intervention,

Considérant les difficultés d'intervention des sociétés ENEDIS et GRDF ainsi que les délais d'instruction du dossier réglementaire Loi sur l'Eau,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE l'avenant n°2 à la convention avec la ville de Villeneuve-le-Roi relative au versement d'une subvention d'un montant maximal de 1 050 000€ (1 million cinquante mille euros) pour rendre la ville plus résiliente face aux inondations, tel qu'annexé, prolongeant la convention jusqu'au 31 décembre 2024.

AUTORISE le Président à signer l'avenant n°2.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Accusé de réception en préfecture
075-200054781-20231205-BM2023-12-05-07-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.